

/BA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-47 du 27 Février 1987

portant radiation des Camarades Elie
AHOUMENOU et Frédéric FANOU des effectifs
des Forces Armées Populaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-263 du 9 Juillet 1985 portant création de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Elie AHOUMENOU, Frédéric FANOU et consorts, précédemment en service au Poste Douanier de BOUKOUMBE ;
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 85-263 du 9 Juillet 1985 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Janvier 1987,

D E C R E T E

Article 1er. - Les Camarades Elie AHOUMENOU et Frédéric FANOU tous deux préposés des Douanes précédemment en service au Poste Douanier de BOUKOUMBE sont radiés des effectifs des Forces Armées Populaires pour détournement de deniers publics.

Il sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2. - Les Camarades Elie AHOUMENOU et Frédéric FANOU sont déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Ils pourront, toutefois, prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

.../...

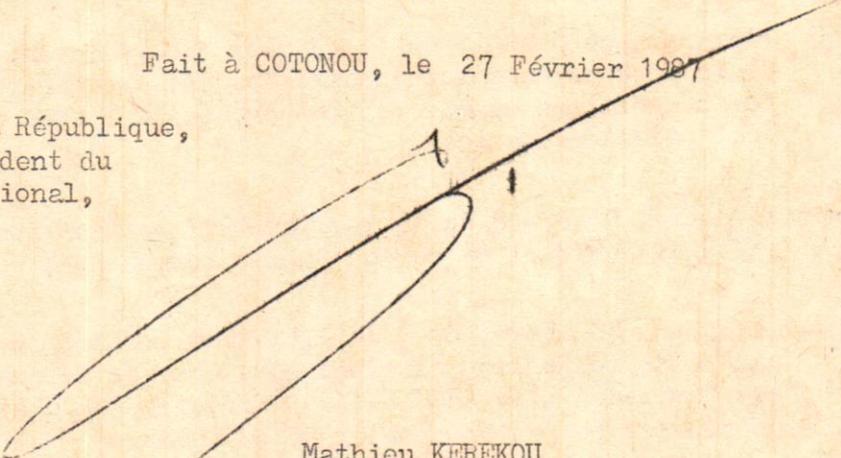
Article 3.- Les Camarades Elie AHOUMENOU et Frédéric FANOU seront mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devront rembourser au Trésor Public, respectivement, les sommes de deux millions deux cent dix sept mille un (2.217.001) francs et un million trois cent soixante dix sept mille trois cent vingt quatre (1.377.324) francs, montants des valeurs détournées.

Article 4.- Le remboursement des sommes mentionnées à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Etrangères et le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 27 Février 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Barnabé BIDOUZO

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Nathanaël MENSAH

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEM 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 MDFAP 4 MFE-
MTAS 8 Autres Ministères 12 CEAP 6 CAB-MIL/PR 4 EMG/FAP 4 EM/PSP 4 DSI 2
DPE-DLC-BCF-INSAE 8 IGE 3 DCCT-GCONB-SPD 3 DB-DSDV-DCF-DTCP-DI 10 BN-DAN 2
INTERESSES 2 JORPB 1.-